

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 18 septembre 2005

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 05/079 du 09 septembre 2005 modifiant et complétant le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Revu le Décret n°017/2003 du 02 mars 2003, tel que modifié et complété par le Décret n°04/099 du 30 décembre 2004, portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Les articles 5, 8 et 9 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 5 :

La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Elle comprend une administration centrale, une direction opérationnelle, une direction urbaine dans la Ville de Kinshasa, une direction provinciale dans chaque province ainsi que des services extérieurs.

L'Administration Centrale est composée de la Direction Générale et des Directions Centrales suivantes :

1. la Direction des Ressources Humaines ;
2. la Direction de la Gestion Budgétaire et des Services Généraux ;
3. la Direction de l'Informatique ;
4. la Direction des Etudes, de la Législation et du Contentieux ;
5. la Direction de la Taxation et de la Documentation ;
6. la Direction du Contrôle Fiscal ;
7. la Direction du Recouvrement.

La Direction opérationnelle et les services extérieurs : la Direction des Grandes Entreprises, les Centres des Impôts et les Centres d'Impôts Synthétiques.

Les Directions Centrales, la Direction des Grandes Entreprises, la Direction Urbaine et les Directions Provinciales sont hiérarchiquement soumises à l'autorité du Directeur Général.

Elles sont subdivisées en Divisions et Bureaux. »

« Article 8 :

Le Directeur Général supervise et coordonne l'ensemble des activités de la Direction Générale des Impôts. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires et reconnus par les lois et règlements en vigueur pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 2 ci-dessus et il gère le personnel, les crédits ainsi que les biens, meubles et immeubles, présents et à venir, mis à la disposition de la Direction Générale des Impôts.

Le Directeur Général dispose du droit d'évoquer les affaires et peut réformer, sauf en matière contentieuse, les décisions des Directeurs.

Il délègue une partie de ses compétences aux Directeurs Généraux Adjointes qui lui en rendent compte. En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un des Directeurs Généraux Adjointes ou, à défaut de ces derniers, par un Directeur désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

« Article 9 :

Les Directeurs Généraux Adjointes assistent le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions et donnent leurs avis sur toutes les matières.

Ils décident dans les matières de la compétence du Directeur Général leur déléguées, tout en lui rendant compte.

Ils assurent à tour de rôle l'intérim du Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux Directeurs Généraux Adjointes, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions désigne un Directeur pour assumer son intérim. »

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 septembre 2005

Joseph Kabila